

**DWS Investment GmbH  
60612 Francfort-sur-le-Main**

À l'attention des porteurs de parts du fonds commun de placement OPCVM

**DWS Internationale Renten Typ O (ISIN : DE0009769703)**

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions générales et spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour le fonds commun de placement OPCVM susmentionné :

**1. Ajustement des Conditions générales de placement**

Les Conditions générales de placement seront adaptées sans modification du contenu de manière à clarifier les jours d'évaluation concernés et le lieu de détermination de la valeur liquidative nette, de la valeur liquidative par part et des cours de souscription et de rachat à l'article 18, alinéa 4. En outre, l'alinéa 1 indique clairement que l'évaluation des actifs, mais aussi des engagements, est effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

L'ancien article 18 alinéa 4, qui prévoyait que « la Société et l'agence dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer la valeur liquidative nette les jours fériés qui sont des jours de bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année, sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement », est supprimé.

Le terme « jour de bourse » précédemment utilisé à l'alinéa 4 comme base de détermination des cours de souscription et de rachat est remplacé par le nom des jours d'évaluation spécifiques ainsi que les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation et le lieu précis pour déterminer les jours fériés. En outre, il est précisé que d'autres jours peuvent être exclus comme jours d'évaluation dans les Conditions spécifiques de placement.

L'intitulé précédent de l'article 18 (« Cours de souscription et de rachat ») est clarifié par l'ajout de « Valeur liquidative nette, valeur liquidative par part ».

L'article 18 des conditions de placement générales reprend désormais les termes suivants :

« Article 18 Valeur liquidative nette, valeur liquidative par part, cours de souscription et de rachat  
1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, pour le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres engagements (« valeur liquidative nette »), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative par part »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 3, différentes classes de parts sont créées pour le fonds commun de placement OPCVM, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif et des engagements s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, sauf les jours fériés à Francfort-sur-le-Main, Hesse et sauf le 24 décembre et le 31 décembre (« jours d'évaluation »). Des jours supplémentaires peuvent également être exclus comme jours d'évaluation dans les Conditions spécifiques de placement.

## **2. Adaptation des Conditions spécifiques de placement**

Les dispositions respectives des Conditions spécifiques de placement en relation avec la commission forfaitaire et de la rémunération liée aux résultats de la Société seront révisées sur le plan rédactionnel et des précisions supplémentaires concernant le calcul et le paiement de la commission pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM seront incluses.

Les modifications suivantes seront apportées aux Conditions spécifiques de placement, sans impact sur le contenu :

- À l'article 28 (« Classes de parts »), le terme « frais forfaitaires » est remplacé par le terme « rémunération forfaitaire ».
- Le sous-titre en relation avec les articles 29 (« Parts »), 30 (« Cours de souscription et de rachat ») et 31 (« Frais et prestations perçues ») sera adapté aux titres modifiés des différents paragraphes et se lira dorénavant comme suit : « Parts, cours de souscription et de rachat, rémunérations et dépenses ».
- Dans l'article 29 (« Actions »), l'alinéa 2 concernant l'heure limite de réception des ordres sera supprimé et inclus en tant que règlement distinct dans l'article 30 (actuellement « Cours de souscription et de rachat ») en tant que nouvel alinéa 4.  
De ce fait, le titre de l'article 30 sera complété et se lira dorénavant comme suit : « Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres ».
- Dans l'article 30, un nouvel alinéa 1 mentionne que la valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que le cours de souscription et de rachat sont déterminés conformément à l'article 18 des Conditions générales de placement.
- Le libellé du titre de l'article 31 a été modifié de « Frais et prestations perçues » en « Rémunération et dépenses ».
- À des fins de clarification, l'article 31 explique que la Société a droit à une rémunération du fonds commun de placement OPCVM d'un montant de 1/365 (dans une année bissextile 1/366) du pourcentage spécifié pour chaque classe de parts individuelle de la valeur liquidative pour chaque jour de l'exercice. Il est en outre indiqué sur quelle base la rémunération forfaitaire est calculée les jours d'évaluation et les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation et comment celle-ci est prise en compte dans la valeur liquidative nette du fonds commun de placement OPCVM. Par ailleurs, la date de versement de la rémunération forfaitaire est indiquée.
- Au paragraphe 31, alinéa 3, en ce qui concerne la rémunération liée aux résultats, le terme « forfait pour frais » est remplacé par le terme « rémunération forfaitaire » et les termes « chaque jour de bourse » et « chaque jour » sont remplacés par « chaque jour d'évaluation ». En outre, il est indiqué que la rémunération liée aux résultats n'est calculée que les jours d'évaluation, sur quelle base et comment elle est prise en compte dans la valeur nette d'inventaire du fonds.

Les articles 30 et 31 des Conditions spécifiques de placement reprennent désormais les termes suivants :

## « Parts, cours de souscription et de rachat, rémunérations et dépenses

### Article 30 Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres

1. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont déterminés pour chaque jour d'évaluation conformément à l'article 18 des Conditions générales de placement.

2. Le droit d'entrée pour les classes de parts NC, ND et TFC représente 0 % de la valeur liquidative.

3. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

4. Les ordres d'émission et de rachat de parts qui sont reçus un jour d'évaluation avant 16h00 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire sont traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16h00 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

### Article 31 Rémunération et dépenses

1. La Société a droit à une rémunération pour chaque jour de l'exercice du fonds commun de placement OPCVM à hauteur de 1/365 (en année bissextile 1/366) de :

- 1,225 % pour la classe de parts NC,
- 1,225 % pour la classe de parts ND et
- 0,6 % pour la classe de parts TFC

de la valeur nette d'inventaire respective (voir article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement)

sous forme de rémunération forfaitaire.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation en cours, à titre de réduction.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation suivant, à titre de réduction.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10ème jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la Société qui ne sont donc pas facturées en sus au fonds commun de placement OPCVM :

- a) gestion du fonds commun de placement OPCVM par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat, et le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds commun de placement OPCVM par le commissaire aux comptes du fonds commun de placement OPCVM ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre la rémunération forfaitaire revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les frais suivants de la Société peuvent également grever le fonds commun de placement OPCVM :

- a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds commun de placement OPCVM ;
- b) les frais de création et d'utilisation d'un support de données durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

3. Par ailleurs, la Société peut recevoir une rémunération liée aux résultats pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM.

a) Définition de « Rémunération liée aux résultats » : pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM, la Société peut recevoir une rémunération liée aux résultats égale au maximum à un quart (montant maximal) du montant qui représente l'évolution de la valeur liquidative dépassant celle de l'indice de référence à la fin de la période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire la différence positive par rapport à l'évolution de l'indice de référence, aussi appelée « différence positive par rapport à l'indice de référence »), cette rémunération ne devant toutefois pas dépasser au total 4 % de la valeur moyenne nette de l'actif du fonds commun de placement OPCVM au cours de la période comptable, calculée sur la base de la valeur déterminée chaque jour d'évaluation.

La rémunération liée à la performance n'est calculée que les jours d'évaluation sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation (avant régularisation de la rémunération liée à la performance) et est prise en compte en tant qu'engagement dans la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation actuel, à titre de réduction.

Si, à la fin de la période comptable, l'évolution de la valeur liquidative est inférieure à la performance de l'indice de référence (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire une différence négative par rapport à l'indice de référence, aussi appelée « différence négative par rapport à l'indice de référence »), la Société ne perçoit alors pas de rémunération liée aux résultats. En fonction du calcul de la rémunération liée aux résultats, en cas de différence positive par rapport à l'indice de référence, le montant de la sous-performance par valeur liquidative est calculé sur la base de la différence négative par rapport à l'indice de référence, puis reporté comme report négatif (« report négatif ») sur la période comptable suivante. Le report négatif ne comporte aucune limite liée à un montant maximal. La Société perçoit une rémunération liée aux résultats pour la période comptable suivante uniquement si, à la fin de cette période comptable, le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence dépasse le report négatif de la précédente période comptable. Dans ce cas, le droit à la rémunération se calcule à partir de la différence entre les deux montants. Si le montant calculé à partir de la différence positive par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas le report négatif de la précédente période comptable, les deux montants sont compensés. Le montant résiduel de la sous-performance par valeur liquidative est de nouveau reporté comme « report négatif » sur la période comptable suivante (« report négatif »). En cas de nouvelle différence négative par rapport à l'indice de référence à la fin de la période comptable suivante, le report négatif existant est alors augmenté du montant de la sous-performance calculé à partir de cette différence négative par rapport à l'indice de référence.

Le calcul annuel du droit à la rémunération prend en compte les éventuels montants de la sous-performance des cinq périodes comptables précédentes. Si le fonds commun de placement OPCVM compte moins de cinq périodes comptables précédentes, toutes les périodes comptables précédentes sont alors prises en compte.

b) Définition de la période comptable :

la période comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. La période comptable peut être raccourcie par ex. en cas de fusions, d'exercices incomplets ou de clôture du fonds commun de placement OPCVM.

c) Indice de référence :

l'indice de référence fixé est le J.P. Morgan Global Government Bond Index. Si l'indice de référence n'existe plus, la Société décidera d'un indice comparable pour le remplacer.

d) Calcul de la performance :

La rémunération liée aux résultats est déterminée chaque jour d'évaluation et versée annuellement à la fin de la période comptable. La rémunération liée aux résultats est calculée en comparant l'évolution de l'indice de référence, converti en euro, à celle de la valeur liquidative (cf. article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement) calculée selon la méthode de la BVI, l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (voir à ce sujet [www.bvi.de](http://www.bvi.de)), pendant la période comptable.

Les frais imputés au fonds commun de placement OPCVM ne doivent pas être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Selon le résultat de la comparaison effectuée chaque jour d'évaluation, une provision calculée est constituée dans le fonds commun de placement OPCVM au titre de l'éventuelle rémunération liée aux résultats ou une provision déjà comptabilisée sera reprise en conséquence. Les provisions reprises sont affectées au fonds commun de placement OPCVM. Une rémunération liée aux résultats peut être prélevée uniquement si des provisions correspondantes sont constituées.

La rémunération liée aux résultats peut aussi être prélevée si la valeur liquidative à la fin de la période comptable est inférieure à la valeur liquidative du début de la période comptable (« évolution négative absolue de la valeur liquidative »). (...).“

Les modifications des Conditions générales et spécifiques de placement entrent en vigueur le 15 mars 2024.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions générales et spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez contacter votre organisme dépositaire à cet effet.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente, de même que le document d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH, ainsi que sur le site Internet [www.dws.de](http://www.dws.de).

Francfort-sur-le-Main, mars 2024

La direction